



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4325

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte le M. le ministre de la défense concernant la jouissance immédiate des versements complémentaires des pensionnés mutualistes. Il l'informe que depuis la date du 6 février 1995, les adhérents dont la rente a été liquidée, doivent pour obtenir le nouveau plafond majorable à taux plein souscrire un nouveau contrat d'une durée de quatre années pour en obtenir la jouissance. Il lui demande que les versements complémentaires des pensionnés mutualistes, dans la limite du plafond majorable par l'Etat, soient à jouissance immédiate.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les anciens combattants bénéficient, lors de la constitution d'une rente mutualiste, d'une majoration spécifique de l'Etat égale à 25 % du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère. Les versements effectués lors de la constitution de la rente sont déductibles du revenu imposable, et les arrérages ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour moins de la moitié de leur montant. Soucieux de prendre en compte les revendications des associations d'anciens combattants, le Gouvernement a par ailleurs proposé de modifier le mode d'indexation du plafond majorable, en substituant l'évolution des pensions militaires d'invalidité à l'indice des prix à la consommation. Cette majoration spéciale et les avantages dérogatoires au droit commun qui y sont attachés constituent un encouragement à l'épargne institué en faveur d'une catégorie particulièrement méritante de la population. Le principe même de l'épargne exige que les bénéficiaires observent un délai minimum préalable à la jouissance du produit de leurs versements. Dans ces conditions, dispenser les anciens combattants du délai déjà extrêmement bref de quatre années aboutirait à transformer ce dispositif d'épargne en système d'allocation et ainsi à dénaturer le mécanisme voulu par le législateur.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4325

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3372

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 274